

Québec, le 11 octobre 2022

**PAR COURRIEL**  
[dq@grandespiles.qc.ca](mailto:dq@grandespiles.qc.ca)

Madame Annie Saint-Pierre  
Directrice générale et greffière-trésorière  
630, 4<sup>e</sup> Avenue  
Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de village de Grandes-Piles

Madame Saint-Pierre,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'il existe des incohérences dans l'application d'une taxe de secteur, que la taxation des nouveaux immeubles n'est pas conforme au règlement d'emprunt, que la Municipalité est incapable de justifier la différence du montant de taxes perçues pour les deux secteurs et qu'elle ne peut démontrer qu'elle perçoit toujours une compensation prévue dans un règlement d'emprunt de 2007.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M<sup>e</sup> Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) d'ici le **2 février 2023**.

...2

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agr er,  
Madame Saint-Pierre, nos salutations distingu es.

Jean-Philippe Marois  
Pr sident  
Commission municipale du Qu bec

p. j. Rapport intitul  « Conclusions et recommandations   la suite d'une divulgation  
d'actes r pr hensibles   l' gard de la Municipalit  de village de Grandes-Piles »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

OCTOBRE 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Municipalité du village de Grandes-Piles

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-93091-4 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	7
5 – Les recommandations .....	7



## 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1. *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), art. 105 à 112 et 146.  
2. RLRQ, c. D-11.1.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a obtenu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité du village de Grandes-Piles (ci-après « la Municipalité »).

Selon celles-ci, l'administration municipale n'appliquerait adéquatement ni le règlement d'emprunt n° 422-2007, ni le règlement d'emprunt n° 523-2017, ni le règlement n° 529-2018 concernant une taxe de secteur pour de l'asphaltage.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits allégués dans la divulgation sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec cette situation et a obtenu la version des faits de certains témoins.

3. LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.  
4. *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.  
5. RLRQ, c. P-32.  
6. RLRQ, c. C-37.

## RÈGLEMENT N° 422-2007

En 2007, la Municipalité adopte le règlement n° 422-2007 (ci-après « le règlement d'emprunt de 2007 ») décrétant des travaux de réfection du réseau d'aqueduc, d'égout et de voirie sur différentes rues<sup>7</sup>, et pour autoriser un emprunt pour en acquitter le coût.

En application de ce règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme ne dépassant pas 629 096 \$, remboursable sur une période de 20 ans<sup>8</sup>.

La charge fiscale est répartie de la façon suivante :

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire desservi par l'aqueduc ou l'égout ou les deux, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi par l'aqueduc et l'égout. [...] <sup>9</sup>;*

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur<sup>10</sup>.*

## RÈGLEMENT N° 523-2017

En 2017, la Municipalité adopte le règlement n° 523-2017 (ci-après « le règlement d'emprunt de 2017 ») décrétant une dépense de 876 521,00 \$ et un emprunt de 531 613,00 \$ pour des travaux d'asphaltage « de la 90<sup>e</sup> Rue, de la Pointe sur le St-Maurice (Rue Jean-J. Crête, Domaine Carl Marchand, Zéphirin-Doucet) et du Domaine La Baie (Rue Flora et futures rues) ».

7. La 3<sup>e</sup> Rue, la 5<sup>e</sup> Avenue, le chemin de la Vallée et la 4<sup>e</sup> Avenue.

8. Règlement d'emprunt de 2007, art. 3.

9. *Ibid.*, art. 4.

Les travaux autorisés par ce règlement sont ceux énoncés dans une soumission détaillée datée du 21 mars 2017, pour les montants suivants :

- Phase I – 90<sup>e</sup> Rue et secteur chalets : 163 963,00 \$
- Phase II – Secteur Thibeault : 73 079,50 \$
- Phase III – Développement C. Marchand : 85 916,00 \$
- Phase IV – Domaine La Baie : 351 741,50 \$

Afin d'acquitter les dépenses prévues par ce règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 531 613,00 \$, remboursable sur une période de 20 ans<sup>11</sup>.

La charge de cet emprunt est répartie de la façon suivante :

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tout immeuble imposable situé en bordure des travaux définis au présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation [...]<sup>12</sup>. (nos soulignements)*

## RÈGLEMENT N° 529-2018

En 2018, considérant notamment qu'une taxe de secteur sera mise en place pour les territoires de la Pointe sur le St-Maurice, du Domaine La Baie ainsi que de la 90<sup>e</sup> Rue, la Municipalité adopte le règlement n° 529-2018 (ci-après « le règlement de taxation »), qui établit la taxe de secteur à percevoir de la façon suivante :

*Pour les propriétaires de lots riverains de la 90<sup>e</sup> Rue, après discussion avec le conseil, un montant de 3 500,00 \$ payable soit en entier sans intérêt en 2018 ou sur 20 ans à un intérêt moyen de 2.6 % pour les 5 prochaines années. Une révision sera faite après ces 5 années lors du renouvellement du règlement d'emprunt.*

10. *Ibid.*, art. 5.

11. Règlement d'emprunt de 2017, art. 3.

12. *Ibid.*, art. 4.

*Pour les propriétaires des lots riverains de la Pointe sur le Saint-Maurice (rue Jean-J. Crête, Zéphirin Doucet et Désiré Marchand) ainsi que les propriétaires de lots riverains du Domaine La Baie (rue Anaïs et rue Flora), un montant de 5 000 \$ payable soit en entier sans intérêt en 2018 ou sur 20 ans à un intérêt moyen de 2.6 % pour les 5 prochaines années. Une révision du taux sera faite lors du renouvellement du règlement d'emprunt.*

*Il est convenu que tout nouveau lot sera taxé de la même manière. L'argent recueilli sera alors divisé et versé au prorata des lots existants lors de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'à concurrence du montant total<sup>13</sup>.*

Au cours de son enquête, la DEPIM a constaté divers problèmes dans l'application des règlements mentionnés dans la section précédente. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

#### **INCOHÉRENCES DANS L'APPLICATION DE LA TAXE DE SECTEUR POUR L'ASPHALTAGE**

L'enquête démontre de manière probante que la taxe de secteur décrétée par le règlement de taxation a été appliquée de manière incorrecte, voire aléatoire, à plusieurs occasions par la Municipalité.

En effet, plusieurs propriétaires situés dans le secteur visé par le règlement de taxation ne paient pas la taxe de secteur, alors que leurs voisins la paient. Ces cas ont notamment été constatés sur le chemin Flora-Marchand.

Également, des résidents de la rue des Pionniers paient la taxe de secteur, mais ils ne sont pas identifiés dans le règlement d'emprunt de 2017 ni dans le règlement de taxation. Il en est de même pour certains citoyens du chemin des Estacades qui paient cette taxe, alors que plusieurs ne la paient pas.

Il appert également que des citoyens commencent à payer la taxe de secteur ou cessent de la payer de manière quasi aléatoire, et ce, sans que la Municipalité ne puisse expliquer les raisons soutenant cette situation.

#### **TAXATION DES NOUVEAUX IMMEUBLES**

La coexistence du règlement d'emprunt de 2017 et du règlement de taxation, lequel modifie en quelque sorte le règlement d'emprunt de 2017 sans le faire explicitement, génère des difficultés au sein de la Municipalité et alimente l'incompréhension de certains citoyens.

En effet, la Municipalité se trouve avec deux clauses qui établissent des mécanismes différents pour la tarification des nouveaux immeubles dans le secteur visé.

Ainsi, l'article 4 du règlement d'emprunt de 2017 mentionne que la compensation serait établie annuellement en fonction du nombre d'immeubles imposables situés en bordure des travaux.

Cependant, l'article 2 du règlement de taxation affirme que l'« argent recueilli [par la taxation de nouveaux immeubles] sera [...] divisé et versé au prorata des lots existants lors de l'entrée en vigueur du règlement [2018] jusqu'à concurrence du montant total ».

Dans les faits, la Municipalité a fixé la tarification pour les cinq premières années, de 2018 à 2022, en fonction du nombre d'immeubles existants en 2018 selon les montants qui suivent :

Année	90 <sup>e</sup> Rue	Autres rues
2018	246,30 \$	351,86 \$
2019	246,30 \$	351,86 \$
2020	248,37 \$	354,81 \$
2021	250,37 \$	357,67 \$
2022	251,42 \$	359,17 \$

Cela ne respecte pas ce qui était prévu initialement lors de l'adoption du règlement d'emprunt de 2017.

Ainsi, au cours des années, des montants supplémentaires aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt ont été perçus par la Municipalité. Selon l'enquête, en 2022, c'est environ 14 000 \$ qui auraient été perçus en trop par la Municipalité.

13. Règlement de taxation, art. 2.



Selon le libellé du règlement d'emprunt de 2017, les citoyens étaient en droit de s'attendre à une baisse des cotisations annuelles si le nombre d'immeubles imposables augmentait, ce qui fut le cas. Même si la Municipalité affirme avoir mis les surplus de côté afin qu'ils soient appliqués pour rembourser l'emprunt plus rapidement, cette façon de faire n'est pas conforme à l'article 4 du règlement d'emprunt de 2017.

### **MONTANT DES COMPENSATIONS**

Les compensations fixées par le règlement de taxation ne sont pas uniformes et diffèrent selon le secteur où est situé l'immeuble taxé par la Municipalité.

En effet, la différence de taux s'explique difficilement en regard des coûts nécessaires à la réalisation des travaux. En effet, selon la soumission, les quelque 20 immeubles en bordure des travaux de la 90<sup>e</sup> Rue en 2018 étaient visés par des travaux d'une valeur de 163 933 \$, alors que les quelque 75 immeubles en bordure des autres rues qui étaient visés par des travaux étaient d'une valeur de 510 737 \$. Par conséquent, le coût des travaux par immeuble s'avère plus important aux abords de la 90<sup>e</sup> Rue que pour les autres rues, ce qui est contraire à ce que laisse entendre la tarification.

Or, la Municipalité n'est pas en mesure d'expliquer à la DEPIM le traitement différentiel entre les résidents de la 90<sup>e</sup> Rue et ceux des autres rues.

### **INCAPACITÉ À DÉMONTRER QU'UNE TAXE DE SECTEUR EST TOUJOURS PRÉLEVÉE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 2007**

Comme indiqué précédemment, le règlement d'emprunt de 2007 prévoit que 75 % de cet emprunt sera remboursé par une compensation des propriétaires desservis par l'aqueduc, l'égout ou les deux, alors que les 25 % restants seront payés par l'ensemble des contribuables de la Municipalité.

En décembre 2017, la Municipalité avait toujours un emprunt de 84 500 \$ sur le montant initial. Par résolution, le 12 décembre 2017, la Municipalité a emprunté par billet un montant total de 616 100 \$ afin de consolider le solde du règlement d'emprunt de 2007 avec le montant prévu au règlement d'emprunt de 2017. Notons que cette résolution n'a pas pour effet de modifier les deux règlements d'emprunt, mais vise simplement à refinancer un prêt.

Cependant, lors de l'enquête de la DEPIM, il a été impossible pour la Municipalité de confirmer que le fardeau du remboursement du règlement d'emprunt de 2007 est toujours attribué à 75 % aux propriétaires desservis par l'aqueduc et/ou l'égout et l'autre 25 %, à l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité. Il est mentionné que la compensation est possiblement incluse dans la taxe d'eau et/ou d'égout. Quoi qu'il en soit, cette explication ne précise en rien ce qu'il advient de la charge fiscale à l'égard de tous les immeubles imposables de la Municipalité découlant du règlement d'emprunt de 2007.

## **4 – Les conclusions**

Pour ces raisons, nous sommes forcés de conclure que l'ancienne administration municipale a commis un cas grave de mauvaise gestion dans l'application de ces règlements d'emprunt et de taxation.

Les citoyens doivent pouvoir avoir confiance en l'administration municipale lorsque cette dernière délivre un avis d'imposition afin qu'il corresponde à la réglementation applicable. Or, ce ne fut pas le cas.

La nouvelle administration en place fait actuellement des démarches afin de corriger la situation et la DEPIM l'encourage à terminer cet exercice.

## **5 – Les recommandations**

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

- 1) Le présent rapport soit déposé à la première séance du conseil suivant sa publication;
- 2) La Municipalité termine son exercice de recensement des immeubles visés au règlement d'emprunt de 2017 et au règlement de taxation ainsi que son examen des montants chargés aux propriétaires de ces immeubles;
- 3) La Municipalité s'assure que ses règlements d'emprunt et ses règlements de taxation quant à la taxe de secteur pour l'asphaltage n'entrent pas en conflit les uns avec les autres;

- 4) La Municipalité, au terme de son examen, procède aux ajustements nécessaires pour percevoir les montants dus ou pour compenser les trop-perçus à certaines personnes le cas échéant, et ce, en respectant le cadre légal applicable;
- 5) La Municipalité soit en mesure de justifier des taux de taxation différents lorsque de tels taux sont prévus dans un règlement d'emprunt ou de taxation;
- 6) La Municipalité examine la conformité de la taxation en application du règlement d'emprunt de 2007;
- 7) Les avis d'imposition envoyés par la Municipalité soient suffisamment détaillés afin qu'il soit possible de déterminer si une compensation est toujours perçue.

La direction générale de la Municipalité a été informée des conclusions et des recommandations contenues dans le présent rapport. Elle est en accord avec les conclusions de l'enquête et elle s'engage à appliquer les recommandations de la Commission.

Québec, le 7 octobre 2022

**ORIGINAL SIGNÉ**

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

